

REPUBLIQUE
FRANCAISE



**Contrat de concession de services
portant sur la gestion
de la crèche «l'Eco-Logis des Petits »
à BATZENDORF**

SOMMAIRE

		page
PREAMBULE		- 4 -
CHAPITRE 1	OBJET ET DUREE DU CONTRAT	- 5 -
Article 1	- Objet	- 5 -
Article 2	- durée	- 6 -
CHAPITRE 2	MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE	- 7 -
Article 3	- Moyens immobiliers	- 7 -
Article 4	- Utilisation des locaux	- 7 -
Article 5	- Fournitures – fluides – téléphone – ordures ménagères	- 7 -
Article 6	- Spécificités liées au bâtiment	- 8 -
CHAPITRE 3	OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	- 9 -
Article 7	- Exploitation du service – principes généraux	- 9 -
Article 8	- Accueil des familles	- 9 -
Article 9	- Attribution des places	- 9 -
Article 10	- Jours et horaires de service	- 10 -
Article 11	- Accueil des enfants	- 10 -
Article 11.1	- Suivi médical	- 10 -
Article 11.2	- Maladie de l'enfant	- 11 -
Article 11.3	- Urgence médicale	- 11 -
Article 11.4	- Le projet d'établissement	- 11 -
Article 11.5	- Restauration	- 12 -
Article 12	- Règlement de fonctionnement	- 12 -
Article 13	- Comité de pilotage	- 12 -
Article 14	- Mesures de sécurité	- 13 -
Article 14.1	- Sécurité liée aux locaux	- 13 -
Article 14.2	- Sécurité liée à l'encadrement des enfants	- 13 -
Article 15	- Recrutement et gestion des personnels	- 14 -
Article 16	- Jouissance des biens mobiliers	- 14 -
Article 17	- Assurance – responsabilité	- 14 -
Article 17.1	- Equipements et meubles appartenant au concessionnaire	- 14 -
Article 17.2	- Gestion de l'activité	- 14 -
Article 17.3	- Justification des assurances	- 14 -
Article 17.4	- Clauses générales	- 15 -
Article 17.5	- Obligations du concessionnaire en cas de sinistre	- 15 -
CHAPITRE 4	ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUELEMENT	- 16 -
Article 18	- Entretien et maintenance	- 16 -
Article 19	- Renouvellement – réparation	- 16 -

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINANCIERES	- 17 -
Article 20	- Rémunération du concessionnaire	- 17 -
Article 21	- Tarifs applicables aux usagers	- 17 -
Article 22	- Participation pour compensation des contraintes de service public	- 17 -
Article 23	- Réexamen des conditions financières	- 17 -
Article 24	- Redevance	- 18 -
Article 25	- Dispositions fiscales	- 18 -
Article 26	- Engagements du concessionnaire	- 18 -
CHAPITRE 6	OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONTROLE	- 19 -
Article 27	- Principe	- 19 -
Article 28	- Suivi de l'activité annuelle du concessionnaire	- 19 -
Article 28.1	- Rapport d'analyse du service	- 19 -
Article 28.2	- Communication des documents administratifs et financiers relatifs à l'activité globale du concessionnaire	- 20 -
Article 28.3	- Suivi de l'activité en cours d'année	- 20 -
CHAPITRE 7	SANCTIONS	- 21 -
Article 29	- Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement	- 21 -
Article 30	- Intérêts de retard	- 21 -
Article 31	- Mise en régie provisoire	- 21 -
Article 32	- Déchéance	- 21 -
Article 33	- Mesures d'urgence	- 21 -
CHAPITRE 8	FIN DE LA CONCESSION	- 22 -
Article 34	- Faits générateurs	- 22 -
Article 34.1	- Dissolution – redressement judiciaire – liquidation judiciaire	- 22 -
Article 34.2	- Résiliation pour motif d'intérêt général	- 22 -
Article 34.3	- Retrait de l'agrément PMI	- 23 -
Article 35	- Remise des installations et des biens	- 23 -
Article 35.1	- Biens de retour	- 23 -
Article 35.2	- Biens de reprise	- 24 -
Article 36	- Procédure de concession à l'issue du contrat	- 24 -
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS DIVERSES	- 25 -
Article 37	- Cession du contrat	- 25 -
Article 38	- Litiges	- 25 -

PREAMBULE

La Commune de Batzendorf procède à une concession de service public pour la gestion de la crèche « l'Eco-Logis des petits » de 35 places (enfants de 10 semaines à 6 ans).

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 des nouveaux statuts communautaires la Commune de Batzendorf a récupéré la compétence « gestion des structures de la petite enfance » qui a été exercée précédemment par la Communauté d'Agglomération de Haguenau issue au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des Communautés de Communes de Bischwiller et Environs, de la Région de Brumath, de la Région de Haguenau et du Val de Moder.

La crèche « l'Eco-Logis des Petits » est située à BATZENDORF.

Le bâtiment, d'une superficie totale de 710 m², abrite également un bureau du Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Au sein du bâtiment 3 types de locaux sont à distinguer :

- locaux spécifiques de la crèche :

les salles de jeux, de restauration et les sanitaires des 3 espaces de vie des enfants ; le bureau du médecin, du directeur, la salle de réunion, la cuisine, la biberonnerie, la lingerie.

- local spécifique du RPE :

1 bureau (12 m²)

- locaux qui sont amenés à être partagés :

salle de motricité et atelier (équipement compris), salle de propreté attenante, hall d'entrée, locaux du personnel.

La Commune a conclu avec la CAF une Convention Territoriale Globale. A ce titre, le concessionnaire percevra directement « le bonus-territoire ».

CHAPITRE 1

Objet et durée du contrat

Article 1 – Objet

La Commune de Batzendorf confie au candidat retenu, le concessionnaire, à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion de la crèche « l'Eco-Logis des Petits », ledit service comprenant :

- les droits d'exploitation du service, consistant en :
 - la gestion de l'établissement conformément au Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,
 - le recrutement du personnel conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique,
 - la gestion du personnel dans son ensemble (carrières, rémunération, congés, formations...),
 - l'accueil, les inscriptions, la passation des contrats d'accueil et l'accompagnement des familles des enfants accueillis,
 - l'accueil des enfants,
 - l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement, conformes aux préconisations du présent cahier des charges,
 - les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement et d'équipement,
 - la facturation et l'encaissement des participations familiales,
 - la restauration comportant le repas de midi et le goûter,
 - le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
 - le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »,
 - l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,
 - l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
 - l'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
 - l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation.

- l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière soit 710 m², dans les conditions ci-après définies, en ce compris :
 - les installations et ouvrages existants,
 - les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du concessionnaire.

Un inventaire des biens mis à disposition sera annexé au contrat.

Article 2 – Durée

Le contrat de concession de services est consenti et accepté pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Il prendra fin à l'arrivée de l'échéance fixée au 31 décembre 2028.

Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification par la Commune de Batzendorf. La prise d'effet est conditionnée par :

- sa signature, sa notification au concessionnaire et sa transmission au représentant de l'Etat ;
- l'obtention par le concessionnaire de l'agrément de l'établissement et du personnel par le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le fait que le concessionnaire réponde aux conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (P.S.U.).

Le concessionnaire supportera toutes les conséquences liées à un retard dans le début d'exploitation de la crèche, qui lui serait imputable.

CHAPITRE 2

Moyens d'exploitation du service

Article 3 – Moyens immobiliers

La Commune de Batzendorf mettra à la disposition du concessionnaire, à la date d'entrée en jouissance, les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui lui ont été mis à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Ces biens donneront lieu à établissement d'un inventaire contradictoire à l'entrée en jouissance du concessionnaire.

Le concessionnaire prendra l'ensemble de ces biens en charge dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

D'autre part, le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné, qui sera annexé au contrat à conclure, et l'ensemble des biens effectivement mis à sa disposition pour remettre en cause le contrat ou ses conditions financières, sauf si cette différence se révélait suffisamment importante pour modifier l'économie générale du contrat de concession de services et sa conformité aux présentes caractéristiques des prestations.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée du concessionnaire dans les locaux. Il sera joint au contrat.

Il est précisé que les locaux amenés à être mutualisés avec le RPE seront mis à disposition, au profit de ce dernier, dans le cadre d'une entente préalable et sur la base d'un créneau hebdomadaire d'un minimum de 2 heures. Des mises à dispositions ponctuelles complémentaires pourront être envisagées en fonction des besoins.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition du concessionnaire devront être utilisés conformément à l'objet du service concédé.

Aucune cession ou sous-location des locaux ne sera autorisée. Toutefois la Commune de Batzendorf pourra, ponctuellement et avec l'accord du concessionnaire, utiliser une partie des locaux pour ses propres besoins.

Article 5 – Fournitures – fluides – téléphone – ordures ménagères

Le concessionnaire fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluides (électricité, eau, chauffage...), pour lesquelles il devra souscrire un abonnement.

L'équipement téléphonique et informatique (y compris copieurs, imprimantes autocommutateur, hub, routeur...) sera à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra souscrire directement à son nom le contrat pour l'enlèvement et la gestion des ordures ménagères. L'acquittement des frais correspondants sera fait directement auprès du gestionnaire des ordures ménagères.

Article 6 – Spécificités liées au bâtiment

Le bâtiment a été construit sur des critères de haute qualité environnementale et de basse consommation. Il a obtenu le label « BBC - Effinergie » mis en place en son temps par la Région Alsace et l'ADEME.

Cette spécificité devra être respectée dans l'occupation et le fonctionnement du bâtiment. Ainsi l'exploitation du bâtiment se voudra respectueuse de l'environnement et le concessionnaire s'engage à appliquer un plan de sobriété énergétique.

Une réunion de sensibilisation du personnel du concessionnaire sera prévue avant l'entrée dans les locaux. Lors de cette réunion seront abordés les points suivants :

- utilisation du bâtiment basse consommation (consigne de thermostat, gestion de l'éclairage, gestion des apports solaires, comportement du personnel, ...)
- utilisation et gestion des protections solaires pour éviter les surchauffes

Les obligations du concessionnaire vis-à-vis de la Commune de Batzendorf seront les suivantes :

- il fournira toutes les données nécessaires sur son utilisation énergétique du bâtiment (modification des consignes de thermostat, des plages de programmation horaire, changement de comportement du personnel, taux d'occupation mensuel du bâtiment...)
- il fera état des dysfonctionnements constatés durant l'exploitation du bâtiment et dressera un état des charges liées à la maintenance du bâtiment et des équipements (nombre d'interventions, qualité de l'intervention, coût de l'intervention) ;
- il procèdera mensuellement au relevé manuel des diverses consommations ;
- les obligations mentionnées dans les deux points précédents, y compris les relevés mensuels effectués par le concessionnaire, devront être intégrés dans un rapport annuel à transmettre à la Commune de Batzendorf au plus tard le 30 avril de chaque année. Ce rapport fera ensuite l'objet d'une réunion en présence des deux parties ;
- il s'engagera à mettre en œuvre les recommandations d'utilisation économe en énergie formulées par l'organisme chargé du suivi (changement de comportement du personnel, modification de la programmation horaire des équipements...) pour améliorer les résultats en cas de non atteinte des objectifs de consommation ;
- concernant les équipements qui pourront être apportés par le gestionnaire, celui-ci s'engagera à utiliser des équipements :
 - économes en énergie (classe A),
 - à faible dégagement de chaleur, par exemple, pour le matériel informatique et d'éventuels luminaires complémentaires ;
- il autorisera la Commune de Batzendorf, l'ADEME et la Région Grand Est à utiliser et communiquer les informations mesurées ;
- il permettra un accès facilité au bâtiment et à l'outil de gestion technique centralisé et autorisera la Commune de Batzendorf, la Communauté d'Agglomération de Haguenau, l'ADEME et la Région Grand Est à organiser des visites de sensibilisation de professionnels et de porteurs de projets.

CHAPITRE 3

Obligations à la charge du concessionnaire

Article 7 – Exploitation du service – Principes généraux

Le concessionnaire exploitera le service dont la gestion lui est confiée à ses frais et risques en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de concession.

Il devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute la durée du contrat. A cette fin, il veillera tout particulièrement à prévenir les absences du personnel et, le cas échéant, pourvoira aux remplacements.

Le concessionnaire s'engage à intégrer dans toutes les dimensions de la gestion et de l'exploitation du service, des préoccupations sociales, environnementales et économiques. A cette fin notamment il progressera en matière d'égalité hommes/femmes, veillera spécifiquement à une exploitation éco-responsable des lieux (gestion et valorisation des déchets, prévention du gaspillage alimentaire, maîtrise de l'énergie et des fluides, plan de déplacement...) et participera au développement de l'économie locale (achat auprès des producteurs locaux).

D'une manière générale, le concessionnaire gèrera le service dans le respect des principes généraux qui régissent tout service public, notamment les principes de continuité, d'adaptabilité, d'égalité – non discrimination et de neutralité (notamment respect du principe de laïcité).

Article 8 – Accueil des familles

Le concessionnaire doit être à la disposition des familles pouvant prétendre à une place en crèche et accorder des rendez-vous pour présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant.

Il devra tenir des réunions d'information collective pour les parents.

Le concessionnaire transmettra les évènements intervenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

Le concessionnaire sera tenu d'accueillir, dans la limite des places disponibles, les enfants de 10 semaines à 6 ans.

Article 9 – Attribution des places

Le Relais Petite Enfance basé à la Maison de l'enfance à Haguenau reçoit et informe les familles sur les différents modes d'accueil du territoire et procède à l'inscription des familles sur liste d'attente le cas échéant. Le concessionnaire est tenu de transmettre les informations nécessaires, notamment les places disponibles, au Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la Commune de Batzendorf.

L'attribution des places se fait dans le cadre d'une commission d'admission, pilotée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Le directeur de la crèche participe à cette commission.

Une priorité est accordée aux familles qui résident à Batzendorf puis à celles résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Le concessionnaire doit respecter la capacité d'accueil de la crèche telle qu'elle figure dans l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 10 – Jours et horaires de service

Les horaires et périodes d'ouverture de la crèche sont proposés comme suit :

- de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi

Les périodes de fermeture suivantes sont prévues :

- 1 semaine pendant les vacances de printemps,
- 3 semaines pendant les vacances d'été,
- pendant les vacances de Noël (le nombre de jours varie selon le calendrier)

En fonction du calendrier, l'un ou l'autre jour de « pont » pourra être accepté.

Le concessionnaire proposera annuellement les dates de fermeture qui devront être validées préalablement par la Commune de Batzendorf, avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante.

Toute modification des horaires d'ouverture devra être soumise à la Commune de Batzendorf pour autorisation.

Article 11 – Accueil des enfants

L'admission de l'enfant sera validée après la visite médicale faite par le médecin référent santé et accueil inclusif de la crèche en présence des parents ou par le médecin de famille.

Une période d'adaptation sera obligatoire avant l'entrée en crèche.

Article 11.1 – Suivi médical

Une convention sera signée entre le concessionnaire et un médecin référent santé et accueil inclusif qui assurera les visites d'admission des enfants et interviendra dès que nécessaire.

Selon les dispositions du décret n°2021-1131, le médecin référent santé et accueil inclusif veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de la structure concédée, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Le médecin référent santé et accueil inclusif assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il s'assure également que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Il contribue, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être.

Article 11.2 – Maladie de l'enfant

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à l'arrivée ou dans la journée, il appartiendra au directeur de la structure d'apprécier s'il peut être accueilli ou non à la crèche.

Les parents seront prévenus et selon l'état de santé de l'enfant, le directeur de l'établissement pourra leur demander de venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

En cas de maladie contagieuse, il devra mettre en œuvre les mesures qui s'imposent au niveau de la crèche.

Chaque famille doit respecter les mesures préventives qui pourront être prises par le médecin référent santé ou accueil inclusif ou le médecin de P.M.I.

Le directeur de l'établissement peut refuser d'accueillir un enfant si son état de santé lui paraît inquiétant ou incompatible avec la collectivité. La durée d'éviction sera décidée en accord avec le médecin référent santé et accueil inclusif du concessionnaire.

Article 11.3 – Urgence médicale

Pour les cas d'urgence, le directeur de la structure concédée devra demander aux parents une attestation écrite autorisant le transfert vers l'hôpital le plus proche et tout geste médical ou chirurgical.

Dans tous les cas, le médecin référent santé et accueil inclusif sera consulté.

Article 11.4 – Le projet d'établissement

Le concessionnaire élaborera un projet d'établissement mettant en œuvre la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant (arrêté ministériel du 23/9/2021)

Ce projet comprendra :

- un projet social et de développement durable ;
- un projet d'accueil détaillant les prestations d'accueil proposées et les dispositions prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique ;
- Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.

Ce projet devra en outre, développer une pédagogie basée sur l'éveil au bilinguisme franco-allemand.

Le projet d'établissement sera transmis à la Commune de Batzendorf.

Le concessionnaire s'engagera également à travailler en partenariat avec les structures d'accueil existantes sur le territoire.

La commune de Batzendorf portera une attention particulière à la qualité des projets proposés.

Article 11.5 – Restauration

La cuisine de la crèche est équipée pour permettre la préparation de repas sur place. Le concessionnaire pourra également recourir à un prestataire pour la fourniture des repas en liaison chaude ou froide.

Dans tous les cas, le concessionnaire devra déclarer la cuisine auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Sécurité sanitaire des aliments) qui lui délivrera un récépissé. Il transmettra ce récépissé à la Commune de Batzendorf.

Le concessionnaire devra en outre, s'engager à respecter les règles d'hygiène en matière de restauration collective, notamment le règlement (CE) N°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, le règlement (CE) N°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 12 – Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement, préalablement approuvé par le Maire de la Commune de Batzendorf, définira les règles de fonctionnement du service.

Article 13 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunira une fois par an à l'initiative de la Commune de Batzendorf, et chaque fois que nécessaire à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il est composé de :

- membres du conseil municipal et de l' élu en charge de la petite enfance à la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- représentants de l'administration communale et communautaire
- représentants de la CAF du Bas-Rhin
- représentants du concessionnaire dont le directeur de la crèche

Des personnes qualifiées pourront être associées ponctuellement au comité de pilotage.

Le comité de pilotage est chargé du suivi du fonctionnement global de la crèche : aspects pédagogiques, modalités de prise en charge des enfants, aspects financiers.

Article 14 – Mesures de sécurité

Article 14.1 – Sécurité liée aux locaux

Le concessionnaire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge ainsi que les règles de sécurité relatives aux ERP et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et sera le responsable unique de sécurité du site.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du concessionnaire et nécessaires au fonctionnement de la crèche, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (service de P.M.I., services de l'Etat...). Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le concessionnaire informera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le concessionnaire contractera tous les contrats nécessaires à la maintenance et/ou à la vérification périodique des installations et équipements techniques : installations électriques, alarme incendie et alarme anti-intrusion, désenfumage, appareils de secours et de lutte contre l'incendie, dont les extincteurs, chauffage (pompe à chaleur) ventilation et centrale de traitement d'air, installations de gaz, appareils de cuisson et de réchauffage, eau chaude sanitaire (pompe à chaleur et panneaux solaires), traitement d'eau, équipements de jeux intérieurs et extérieurs, etc Il assurera la fourniture et la bonne tenue des carnets d'entretien ainsi que du registre de sécurité.

Article 14.2 – Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Le concessionnaire devra se soumettre aux obligations décrites à l'article 14.1.

Les enfants devront être pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ainsi qu'à l'arrêté du 29 juillet 2022.

En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien techniques que d'encadrement des enfants, la Commune de Batzendorf pourra procéder à la fermeture de l'établissement et résilier le contrat de concession, sans droit à indemnisation pour le concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Article 15 – Recrutement et gestion des personnels

Le concessionnaire devra recruter les personnels nécessaires au fonctionnement de la crèche d'une capacité de 35 places conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le concessionnaire, charges sociales et patronales comprises, et autres frais et taxes.

L'ensemble du personnel devra être affecté au fonctionnement du service.

Toute modification (création ou suppression de poste) devra être approuvée préalablement par la Commune de Batzendorf.

Article 16 – Jouissance des biens immobiliers

Le concessionnaire devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Article 17 – Assurance – responsabilité

Le concessionnaire devra garantir la Commune de Batzendorf contre tout recours en cas de dommages survenus à l'occasion de la gestion du service.

Article 17.1 – Equipements et meubles appartenant au concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service, pour tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Article 17.2 – Gestion de l'activité

Le concessionnaire s'assurera également de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir du fait de la gestion du service, en ce compris notamment les risques d'intoxication pouvant survenir du fait de son exploitation.

Article 17.3 – Justification des assurances

Le concessionnaire devra communiquer à la Commune de Batzendorf ses polices d'assurance, ainsi que tous avenants y afférents dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Il devra s'engager à en payer régulièrement les primes, et en justifier à la Commune de Batzendorf dans son rapport annuel (attestation d'assurance à joindre).

La Commune de Batzendorf pourra en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- cas de force majeure,
- événements non assurables.

Article 17.4 – Clauses générales

Les polices d'assurance souscrites par le concessionnaire, ou le cas échéant par la Commune de Batzendorf, devront prévoir :

- que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du futur contrat de concession afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- que les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La Commune de Batzendorf aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre ledit concessionnaire défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le concessionnaire sera tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

Article 17.5 – Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

CHAPITRE 4

Entretien, réparations, renouvellement

Article 18 – Entretien et maintenance

Le concessionnaire est tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat.

A ce titre, il est tenu en outre d'assurer :

- le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'activité,
- le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.),
- le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques,
- l'entretien, la maintenance et la vérification périodique des installations et équipements techniques : installations électriques, alarme incendie et alarme anti-intrusion, désenfumage, appareils de secours et de lutte contre l'incendie, dont les extincteurs, conduits de fumée, chauffage (pompe à chaleur) ventilation et centrale de traitement d'air, installations de gaz, appareils de cuisson et de réchauffage, eau chaude sanitaire (pompe à chaleur et panneaux solaires), traitement d'eau, équipements de jeux intérieurs et extérieurs, etc,
- la fourniture et la bonne tenue des carnets d'entretien ainsi que du registre de sécurité.

A cet effet, le concessionnaire devra communiquer à la Commune de Batzendorf dans les trois premiers mois de l'exploitation les contrats qu'il a souscrits ou (et) déclarer les moyens et personnels à sa disposition pour effectuer les opérations nécessaires.

Le concessionnaire ne pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention. Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Le concessionnaire est également chargé de l'entretien des espaces extérieurs de la crèche et notamment les accès, les espaces verts, les toitures et jeux extérieurs (nettoyage, déneigement, désherbage, tonte, taille, élagage, échenillage, remplacement et réparation des installations d'arrosage, entretien des toitures végétalisées le cas échéant).

Article 19 – Renouvellement, réparation

Le concessionnaire est tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat.

A ce titre, il devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Le concessionnaire devra constituer dans ses comptes une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

Article 20 – Rémunération du concessionnaire

En contrepartie de ses obligations, le concessionnaire percevra directement :

- les participations familiales, cotisations éventuelles,
- la participation pour compensation des contraintes de service public de la Commune de Batzendorf,
- les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole,
- toute autre subvention ou recette liée à l'activité.

Article 21 – Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs appliqués par le concessionnaire seront calculés selon le barème de la CNAF, dans le cadre de l'application de la prestation de service unique.

Si le concessionnaire opte pour un tarif différent pour les enfants de plus de 6 ans, il devra obtenir préalablement l'accord de la Commune de Batzendorf.

Article 22 – Participation pour compensation des contraintes de service public

La participation de la Commune de Batzendorf constitue la contrepartie des contraintes de service public notamment tarifaires et d'encadrement imposées par le délégant au concessionnaire dans le cadre du présent contrat. Il ne s'agit pas d'une subvention d'équilibre étant entendu que le risque d'exploitation est assumé par le concessionnaire.

La participation annuelle de la Commune est calculée comme suit : Charges totales – produits. Cette participation figure dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel ci-annexé défini pour la durée du contrat.

Par conséquent, les recettes exceptionnelles perçues par le concessionnaire viendront diminuer le montant de la participation de la collectivité.

Après arrêt annuel des comptes par le concessionnaire, l'éventuel excédent issu du résultat définitif sera reversé intégralement à la Commune de Batzendorf.

Le versement de la subvention communale se fera par deux acomptes annuels à hauteur respectif de 50 % et 40 % et un solde déduisant l'éventuel excédent d'exploitation issu du résultat définitif qui reviendra à la collectivité.

Article 23 – Réexamen des conditions financières

Au cas où les conditions économiques et techniques évolueraient de manière conséquente en ayant un impact sur l'exécution du présent contrat, le montant de la participation financière de la Commune de Batzendorf pourra être réexaminé si par suite d'un changement de la réglementation (normes, fiscalité...), le concessionnaire devait supporter des charges supplémentaires.

Article 24 – Redevance

En contrepartie des biens mis à sa disposition, le concessionnaire versera une redevance annuelle à la Commune de Batzendorf.

Pour l'année 2024 le montant est fixé à 34 000 €.

Cette redevance sera versée au courant du dernier trimestre de l'année civile en une seule fois, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune de Batzendorf.

Le concessionnaire disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception du titre pour verser la redevance.

Le montant de la redevance sera révisé à partir de 2025 selon l'évolution annuelle du coût de la construction (l'indice de référence étant celui du deuxième trimestre de l'année 2024).

Article 25 – Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du concessionnaire.

Article 26 – Engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engagera à solliciter les subventions dans les délais impartis, auprès des différents financeurs potentiels (CAF, MSA, Collectivité européenne d'Alsace...).

Il s'engagera également à communiquer les documents financiers et relatifs à l'activité à la Commune de Batzendorf avant le 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE 6

Obligation d'information et de contrôle

Article 27 – Principe

La Commune de Batzendorf conserve le contrôle du service concédé.

Pour en permettre l'exercice, le concessionnaire devra lui communiquer les documents et renseignements suivants afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Le concessionnaire s'obligera à accepter toute vérification par la Commune de Batzendorf des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Commune de Batzendorf pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres nécessaires.

Le concessionnaire s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Commune de Batzendorf pour faciliter sa mission de contrôle. La Commune de Batzendorf pourra à tout moment et notamment par un contrôle sur place, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire. Les frais de contrôle engagés par la Commune de Batzendorf seront à la charge du concessionnaire lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

Article 28 – Suivi de l'activité annuelle du concessionnaire

Article 28.1 – Rapport d'analyse du service

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et opérationnelles du futur contrat, le concessionnaire produira chaque année, avant le 30 avril un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service portant sur l'année civile précédente.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce rapport comprendra des informations administratives, pédagogiques et financières.

Le concessionnaire devra fournir au minimum les indications suivantes :

- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris les vacataires,
- les moyens affectés au service
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- la fréquentation mensuelle
- la copie des dossiers transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (fiche annuelle relative aux données réelles),
- le projet d'établissement,
- les modifications éventuelles demandées par la P.M.I.,
- la copie des contrats d'entretien,
- la liste et le coût des investissements et des renouvellements en matériels,
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager

Au titre de l'information financière, le concessionnaire devra produire chaque année un compte de résultat du service concédé, en forme prévue par le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ces comptes devront comporter :

- au crédit : les produits de service revenant au concessionnaire, les sommes versées par la Commune de Batzendorf au titre de la subvention pour compensation des contraintes de service public et toutes les autres recettes ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des équipements et matériels, et la redevance versée à la Commune de Batzendorf.

Le solde du compte de résultat devra faire apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le concessionnaire joindra, le cas échéant, un état des acquisitions d'équipements et investissements réalisés durant l'année. Il précisera le montant annuel de leur amortissement.

Article 28.2 – Communication des documents administratifs et financiers relatifs à l'activité globale du concessionnaire

Le concessionnaire devra également fournir ses comptes annuels pour le dernier exercice clos, certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Ces comptes annuels devront comprendre le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; ils formeront un tout indissociable.

A ce titre :

- le bilan et le compte de résultat devront être détaillés ;
- dans le compte de résultat du concessionnaire, le compte d'exploitation de la crèche devra être distingué.

Le concessionnaire sera tenu de fournir en outre :

- les procès-verbaux des assemblées générales du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, notamment de celles approuvant les comptes et le rapport annuel d'activité ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration au cours des 12 mois écoulés.

Article 28.3 – Suivi de l'activité en cours d'année

Le concessionnaire fournira un état trimestriel de l'activité comprenant notamment le nombre d'enfants accueillis, leur origine géographique et le nombre d'heures/enfants réalisées et facturées, le taux d'occupation, le taux de facturation et le montant de la participation familiale.

CHAPITRE 7

Sanctions

Article 29 – Exécution d’office des travaux d’entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d’entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la Commune de Batzendorf pourra faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

Article 30 – Intérêts de retard

Le non-respect par le concessionnaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de la Commune de Batzendorf de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d’intérêt légal majoré de deux points.

Article 31 – Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l’administration ou à la Commune de Batzendorf, en cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la sécurité ou l’hygiène des enfants vient à être compromise, ou si le service n’est exécuté que partiellement, la Commune de Batzendorf pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire. Cette mesure devra être précédée d’une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d’urgence visées à l’article 33.

Article 32 – Déchéance

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d’une particulière gravité, notamment en cas d’interruption totale et prolongée du service pendant plus de dix jours, la Commune de Batzendorf pourra prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire. Cette mesure devra être précédée d’une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours. L’ensemble des conséquences de la déchéance, et notamment financières, sera supporté par le concessionnaire.

Article 33 – Mesures d’urgence

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 29, 31 et 32, le Maire ou l’autorité compétente pourra prendre d’urgence en cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate du service. Les conséquences financières d’une telle décision seront à la charge du concessionnaire.

CHAPITRE 8

Fin de la concession

Article 34 – Faits générateurs

Le contrat prendra fin :

1. à la date d'expiration du contrat
2. à titre de sanction, en cas de déchéance du concessionnaire
3. en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire
4. par décision unilatérale de la Commune de Batzendorf pour un motif d'intérêt général
5. en cas de retrait de l'agrément de la P.M.I.

Article 34.1 – Dissolution – redressement judiciaire – liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale concessionnaire, la Commune de Batzendorf pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la publication de la date de dissolution et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date de jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 34.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Batzendorf pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties, il comprendra notamment les éléments suivants :

- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du concessionnaire à la date de résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;

- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de STRASBOURG sera seul compétent.

Article 34.3 – Retrait de l'agrément PMI

En cas de retrait consécutif à un manquement du concessionnaire à ses obligations vis-à-vis de la PMI, le concessionnaire sera déchu dans les conditions prévues à l'article 32.

Article 35 – Remise des installations et des biens

Article 35.1 – Biens de retour

A l'expiration du contrat, le concessionnaire sera tenu de remettre à la Commune de Batzendorf, en état normal d'entretien dans des dispositions équivalentes au décret N° 2016-382 du 30 mars 2016, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise sera faite sans indemnité.

Trois mois avant l'expiration du contrat le concessionnaire sollicitera la Commune de Batzendorf afin que ses services estiment, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les biens qui auront été financés par le concessionnaire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service, seront remis à la Commune de Batzendorf moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur desdits biens après déduction des amortissements effectués par le concessionnaire et des éventuels frais de remise en état.

L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Trois mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Pendant cette période, le concessionnaire devra informer la Commune de Batzendorf des investissements qu'il se propose de réaliser.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du contrat, le concessionnaire communiquera à la Commune de Batzendorf le montant définitif de l'indemnité.

Article 35.2 – Biens de reprise

La Commune de Batzendorf pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire.

La Commune de Batzendorf ou l'exploitant désigné par elle, aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitant.

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communiquera à la Commune de Batzendorf la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ses biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au concessionnaire.

A compter de la date de communication, le concessionnaire informera la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.

La somme sera mandatée par la Commune de Batzendorf ou versée par l'exploitant par elle désigné, dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux légal majoré de deux points.

Article 36 – Procédure de concession à l'issue du contrat

Le concessionnaire apportera son concours aux services de la Commune de Batzendorf dans le cadre de la procédure de concession qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.

Il s'engagera notamment à :

- Autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.
- Communiquer à la Commune de Batzendorf, 9 mois avant la date d'expiration du contrat, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'établissement et notamment :
 - niveau de qualification professionnelle,
 - tâche assurée,
 - convention collective ou statut applicables,
 - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises).

Le concessionnaire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale dans les 12 mois qui précèdent l'échéance du contrat sans l'accord de la commune de Batzendorf.

Les informations concernant les effectifs seront communiquées par la Commune de Batzendorf aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la concession du service public.

CHAPITRE 9

Dispositions diverses

Article 37 – Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une autre personne morale ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil municipal.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité et inopposables à la Commune de Batzendorf.

Article 38 – Litiges

Les litiges liés à l'exécution du futur contrat de concession seront soumis au tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à la saisine du tribunal, les parties rechercheront un accord amiable ou transactionnel.

Fait à Batzendorf, le

Pour la Commune de Batzendorf,

Pour le concessionnaire,

le Maire : Isabelle DOLLINGER

le Directeur de l'A.L.E.F. : Laurent BECK

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL						
	Données d'activité					
	nombre d'heures réalisées :	64080				
	nombre d'heures facturées :	67924				
Compte d'exploitation						
	Evolution charges de personnel		1,83%	1,82%	1,81%	1,81%
	Evolution hors participations fluides (appliquée sur PSU également)		1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
	Ajustement part. familiales		1,10%	1,10%	1,10%	1,10%
		2024	2025	2026	2027	2028
Charges		638 574 €	650 400 €	662 236 €	674 050 €	686 117 €
Total 1. FONCTIONNEMENT		52 697 €	53 582 €	54 482 €	55 398 €	56 331 €
Petites fournitures		13 773 €	13 980 €	14 189 €	14 402 €	14 618 €
	Fournitures de bureau - administratives	230 €	233 €	237 €	241 €	244 €
	Couches	3 720 €	3 776 €	3 832 €	3 890 €	3 948 €
	Entretien et hygiène	5 730 €	5 816 €	5 903 €	5 992 €	6 082 €
	Matériel pédagogique	1 863 €	1 891 €	1 919 €	1 948 €	1 977 €
	Petit équipement	2 230 €	2 263 €	2 297 €	2 332 €	2 367 €
Frais pédagogiques / Prestations		13 044 €	13 205 €	13 367 €	13 532 €	13 699 €
	Frais activités pédagogiques (entrée, intervenants, etc)	1 199 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €
	frais de transport	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €
	Communication	103 €	103 €	103 €	103 €	103 €
	Formation professionnelle	1 509 €	1 509 €	1 509 €	1 509 €	1 509 €
	frais de déplacement	946 €	946 €	946 €	946 €	946 €
	Frais mutualisés	8 767 €	8 927 €	9 090 €	9 254 €	9 422 €
	Documentation générale	321 €	321 €	321 €	321 €	321 €
Alimentation		25 880 €	26 398 €	26 926 €	27 464 €	28 013 €
	Achats alimentaires	25 880 €	26 398 €	26 926 €	27 464 €	28 013 €
	Prestations (traiteur)					
Total 2. LOCAUX		69 769 €	71 415 €	72 943 €	74 317 €	75 754 €
	produits d'entretien ou charges d'entretien					
	Amortissements	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €
	Petite maintenance et réparation locative	8 767 €	8 942 €	9 121 €	9 304 €	9 490 €
	redevance d'occupation des locaux (location)	34 000 €	34 000 €	34 000 €	34 000 €	34 000 €
	fluides (eau, gaz, électricité,...)	21 010 €	22 481 €	23 830 €	25 021 €	26 272 €
	ordures ménagères	930 €	930 €	930 €	930 €	930 €
	Postes / Télécommunication	1 080 €	1 080 €	1 080 €	1 080 €	1 080 €
	Assurances	182 €	182 €	182 €	182 €	182 €
Total 3. PERSONNEL		493 156 €	502 100 €	511 155 €	520 324 €	529 660 €
Total Rémunérations chargées (Salaires bruts, charges patronales et taxes sur les salaires)		484 945 €	493 819 €	502 807 €	511 907 €	521 173 €
	Pour les salariés permanents (CDI ou CDI)					
	Rémunération brute	350 664 €	357 081 €	363 580 €	370 161 €	376 861 €
	Primes et gratifications					
	Charges patronales	93 072 €	94 775 €	96 500 €	98 247 €	100 025 €
	Taxes sur les salaires	32 072 €	32 659 €	33 253 €	33 855 €	34 468 €
	Autres taxes	8 942 €	9 106 €	9 271 €	9 439 €	9 610 €
	Mutuelle	195 €	198 €	202 €	205 €	209 €
Total Charges diverses liées au personnel		8 211 €	8 281 €	8 348 €	8 417 €	8 487 €
	CSE	4 559 €	4 559 €	4 559 €	4 559 €	4 559 €
	Taxe versement mobilité	2 104 €	2 142 €	2 181 €	2 221 €	2 261 €
	Médecine du Travail	1 200 €	1 222 €	1 244 €	1 267 €	1 290 €
	Contribution AGEFIPH	348 €	357 €	364 €	370 €	377 €
Total 4. FRAIS AUTRES		2 470 €	2 470 €	2 470 €	2 470 €	2 470 €
Frais de structures		370 €	370 €	370 €	370 €	370 €
	Impôts et taxes locales	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
	Services bancaires et assim.	220 €	220 €	220 €	220 €	220 €
Impayés/Dotation aux amortissements/Impôts		2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €
	Provisions d'exploitation	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €
	I.S.					
résultat d'exploitation avant compensation		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total 5. FRAIS DE GESTION		20 482 €	20 833 €	21 186 €	21 541 €	21 903 €
	Frais de gestion (fixe)	8 120 €	8 242 €	8 365 €	8 491 €	8 618 €
	Frais de gestion (var.)	12 362 €	12 591 €	12 821 €	13 050 €	13 284 €
Produits		638 574 €	650 400 €	662 236 €	674 050 €	686 116 €
Recettes usagers		141 282 €	142 836 €	144 407 €	145 996 €	147 602 €
	recettes usagers	141 282 €	142 836 €	144 407 €	145 996 €	147 602 €
	cotisations					
Subvention CAF/MSA		365 795 €	371 282 €	375 760 €	380 305 €	384 918 €
	PSU	294 111 €	298 523 €	303 001 €	307 546 €	312 159 €
	Bonus Territoire (Ex CEJ)	71 684 €	72 759 €	72 759 €	72 759 €	72 759 €
	Subvention CAF complémentaire					
Aides autres organismes extérieurs (à détailler)		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Etat					
	Autres (précisez : ...)					
Commune de Batzendorf - compensation au titre des contraintes de service public		131 497 €	136 282 €	142 069 €	147 750 €	153 597 €
	Subvention de fonctionnement Collectivité	90 005 €	93 090 €	97 299 €	101 559 €	105 921 €
	Frais de gestion (fixe)	8 120 €	8 120 €	8 120 €	8 120 €	8 120 €
	Frais de gestion (var.)	12 362 €	12 591 €	12 821 €	13 050 €	13 284 €
	Participation autre (fluides)	21 010 €	22 481 €	23 830 €	25 021 €	26 272 €
résultat net comptable après exceptionnel		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Détails	BAT	2024	2025	2026	2027	2028
Charges		638 574	650 400	662 236	674 050	686 117
Produits		638 574	650 400	662 236	674 050	686 116
Dont Participation de la collectivité		131 497	136 282	142 069	147 750	153 597
RESULTAT		0	0	0	0	0